



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2015063-0011 du 4 mars 2015

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SAS BUISARD à SABLE SUR SARTHE
Arrêté complémentaire portant constitution des garanties financières

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législatives et réglementaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 5° du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1994 autorisant la société SIFCA à exploiter une installation classée au lieu-dit "La Tuilerie" à Sablé sur Sarthe ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 15 octobre 2002 à la société BUISARD pour la reprise des activités de la société SIFCA ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-5869 délivré le 18 novembre 2008 à la société BUISARD pour l'extension des installations et l'augmentation de la capacité de production d'un établissement de fabrication de cabines de tracteurs agricoles, engins de travaux publics et engins de manutention sur le territoire de la commune de Sablé sur Sarthe ;

Vu le récépissé de bénéfice du droit d'antériorité du 5 mai 2014 relatif à la déclaration de statut IED présentée le 18 octobre 2013 par la société BUISARD ;

Vu les courriers des 9 juillet 2013 et 10 février 2014 par lesquels la société BUISARD déclare diverses modifications apportées au fonctionnement de l'entreprise ;

Vu le courrier du 13 décembre 2013 par lequel la société BUISARD transmet une proposition de calcul du montant de la garantie applicable aux installations de traitement de surface de l'établissement, visées sous la rubrique 2565.2.a. ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 août 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 4 septembre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des activités de la société BUISARD notamment au regard des changements intervenus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer dans les prescriptions de fonctionnement les dispositions des articles R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement applicables aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Considérant que la société BUISARD est visée dans la liste des installations figurant à la première colonne de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement pour ses installations de traitement de surface ;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, cette obligation est opposable au 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

Considérant que la société BUISARD a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant que ce montant est établi sur la base des quantités de déchets entreposés soumis à l'obligation de constituer des garanties financières, qu'il convient de fixer ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 14 octobre 2014, et que celui-ci n'a pas formulé d'observation ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 08-5869 du 18 novembre 2008 modifié autorisant la société BUISARD, dont le siège social est situé Route du Mans à SABLÉ SUR SARTHE, à poursuivre l'exploitation d'un établissement de fabrication de cabines de tracteurs agricoles, engins de travaux publics et engins de manutention situé Route du Mans sur le territoire de la commune de SABLÉ SUR SARTHE, est modifié et complété selon les dispositions ci-après.

ARTICLE 2

Le tableau récapitulatif des rubriques de classement de l'article 1.1.2 de l'arrêté du 18 novembre 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité réelle maximale	Régime (*)
2565.2.a /	Installation de traitement de surface par voie chimique ou électrolytique des métaux sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, lorsque le procédé utilise des liquides et que le volume des bains de traitement est supérieur à 1 500 l.	V = 65 500 l	A
2566.1.a /	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique, la capacité volumique du four étant supérieure à 2 000 l.	Un four à pyrolyse V = 6 500 l	A
2940.1.a /	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,...), lorsque l'application est faite par procédé au "trempé" et que la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l	V = 24 000 l	A
2940.2.a /	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction,...) et si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.	250 kg/j	A
3260 /	Traitements de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ ,	V = 30 m ³	A
1432.2.b /	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, lorsque la quantité stockée représente une quantité totale équivalente supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Quantité équivalente : 17 m ³	DC
2560.B.2 /	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	P = 291 kW	DC

(*): A (autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (déclaration avec contrôle) ou D (déclaration)

ARTICLE 3

L'article 1.1.3 de l'arrêté du 18 novembre 2008 est remplacé par l'article suivant :

« Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-avant ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC. »

ARTICLE 4

Le tableau récapitulatif des textes applicables de l'article 1.1.13 de l'arrêté du 18 novembre 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Date	Texte
31/03/1980	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
26/09/1985	Arrêté modifié relatif aux ateliers de traitement de surface (modifié en dernier lieu par l'arrêté du 30 juin 2006 visé ci-dessous).
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
30/06/2006	Arrêté relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.
31/01/2008	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation.
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence.
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation.
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants.
31/05/2012	Arrêté ministériel modifié fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5 ^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
31/05/2012	Arrêté ministériel modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'arrêté du 18 novembre 2008 l'article suivant :

« ARTICLE 2.1.8. APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED (INDUSTRIAL EMISSIONS DIRECTIVE)

L'exploitant devra remettre au préfet de la Sarthe, dans l'année qui suit la publication des conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF relatif au traitement de surface des métaux et des matières plastiques, le dossier de réexamen périodique et le rapport de base prévus aux articles R. 515-59-I, R. 515-70-I et R. 515-81 du code de l'environnement. »

ARTICLE 6

Il est ajouté à l'arrêté du 18 novembre 2008 l'article suivant :

« ARTICLE 2.1.8. GARANTIES FINANCIÈRES

1- MONTANT ET ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Rubrique	Date de démarrage de la constitution des garanties	M	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
2565	01/07/2014	131001	1,1	44007	1,05	0	18001	35685	17710

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, est de :

131 001 euros, défini par référence avec l'indice TP01 de janvier 2011 égal à 667,7 et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières et dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

2- RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

3- ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, dans les six mois qui suivent cette variation.

4- RÉVISION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

5- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

6- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

7- LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

ARTICLE 7

L'article 5.1.2 de l'arrêté du 18 novembre 2008 est complété par les dispositions suivantes :

« Les quantités de produits dangereux et de déchets, soumis à l'obligation de constituer des garanties financières au titre de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, sont limitées aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Nom du déchet	Code déchet	Quantité maximale entreposée sur site
Emballages souillés 1000 l	15 01 10 *	15
Boues de station	19 08 13 *	1 tonne
Boues de phosphate	11 01 08 *	2 tonnes
Produits de laboratoire	16 05 06 *	0,004 tonne
Résidus huileux	11 01 13 *	10 tonnes
Emballages vides et solides souillés	15 02 02 *	7 tonnes

Détartrage phosphate	11 01 06 *	4 tonnes
Bain dégraissant et eau de nettoyage	11 01 13 *	41 tonnes
Bain phosphate et eau de nettoyage	11 01 06 *	20 tonnes
Eau du décanteur station	16 10 01 *	3 tonnes
Stockage boues	19 08 13 *	3 tonnes
Produits chimiques en bidon < 100 l	16 03 03 *	1 tonne
Produits dégraissants et phosphate en cuve 1 m ³	16 03 03 *	5 tonnes

ARTICLE 8

L'article 7.7.2 de l'arrêté du 18 novembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 9

L'article 8.3.4 de l'arrêté du 18 novembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 10 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 11 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sablé sur Sarthe pour pouvoir y être consultée et un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du Maire et transmis à la préfecture - Bureau de l'Utilité Publique.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte lui a été notifié ;

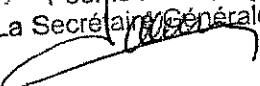
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, le Maire de Sablé sur Sarthe, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspecteur de l'environnement, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Marie-Paule FOURNIER